

Arrêt

**n° 90 480 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision [...] de refus de délivrance du visa D, prise le 7 février 2011 et notifiée le 9 février 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. RIAD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 janvier 2011, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Manille, une demande de visa long séjour pour venir travailler sur le territoire belge. A cet effet, il a notamment produit un permis de travail de type « B », ainsi qu'un contrat de travail pour travailleur étranger.

1.2. Le 7 février 2011, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *SCHENGEN MOTIVATION(S);*
* *Non Visa Code related reasons*

BELGIAN MOTIVATION(S):

[...]

Limitations:

Commentaire :

Lors de la précédente interview du 05/09/2010 à l'ambassade, l'intéressé a déclaré avoir travaillé comme ouvrier dans une firme électronique de Juin 2009 à janvier 2010 et qu'il s'agissait de son seul travail.

Il a déclaré avoir un diplôme de restaurant management mais ne pas avoir pas trouvé de travail dans cette branche.

Alors qu'il produit à présent une attestation de " the classic savory chicken restaurant " mentionnant qu'il y a travaillé du 01/08/2009 au 31/12/2009 et du 08/01/2010 au 15 /05/2010.

Il a déclaré également lors de l'interview avoir reçu son contrat de travail le 24/09/2010 et l'avoir signé et envoyé par fax le 25/09/2010.

Alors qu'il produit à présent un contrat de travail signé par son employeur le 19/05/2010 et signé par lui-même le 13/02/2010. Vu les déclarations contradictoires, un visa D ne peut être délivré à l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des principes de bonne administration, notamment du principe de l'exactitude et de la minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de légitime confiance, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'inexactitude en fait de la motivation de l'acte attaqué, de l'absence de motif légal valide, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il fait valoir, notamment, que « *la décision attaquée ne mentionne aucune disposition légale et ne permet pas de comprendre pourquoi la délivrance du visa D a été refusée* ». A cet égard, il invoque la doctrine, ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat pour soutenir que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité signifie que l'acte doit indiquer les circonstances de fait et de droit qui lui servent de fondement.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la décision litigieuse ne mentionne aucune disposition légale sur la base de laquelle elle aurait été prise. En effet, elle se fonde uniquement sur les déclarations contradictoires que la partie défenderesse aurait constatées lors des différents entretiens avec le requérant.

Or, au regard du libellé de l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, aux termes duquel « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...]* », le Conseil observe que la motivation de la décision litigieuse ne saurait être considérée comme suffisante et satisfaisante, dans la mesure où il découle de la formulation même dudit article 3 que l'indication, dans l'acte querellé, des considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « *[...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...]* servant de fondement à la décision. [...] » (Voir dans le même sens, CCE 56.509).

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas motivé conformément aux exigences de la loi précitée du 29 juillet 1991.

3.3. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 7 février 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE